

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20240321

Dossier : A-63-23

Référence : 2024 CAF 58

**CORAM : LE JUGE EN CHEF DE MONTIGNY
LE JUGE BOIVIN
LA JUGE ROUSSEL**

ENTRE :

GARY LALANCETTE

demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Audience tenue à Montréal (Québec), le 20 mars 2024.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 21 mars 2024.

**MOTIFS DU JUGEMENT
Y ONT SOUSCRIT :**

**LE JUGE BOIVIN
LE JUGE EN CHEF DE MONTIGNY
LA JUGE ROUSSEL**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20240321

Dossier : A-63-23

Référence : 2024 CAF 58

**CORAM : LE JUGE EN CHEF DE MONTIGNY
LE JUGE BOIVIN
LA JUGE ROUSSEL**

ENTRE :

GARY LALANCETTE

demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE BOIVIN

[1] Le demandeur se pourvoit en contrôle judiciaire devant notre Cour d'une décision de la Division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale rendue le 18 novembre 2022 (2022 TSS 1382). La Division d'appel s'est dite d'avis que la Division générale n'a pas commis d'erreur en concluant que le demandeur a été congédié en raison de son inconduite. La norme de contrôle qui s'applique en l'espèce est celle de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653).

[2] Nous avons soigneusement examiné les arguments présentés par le demandeur, tant à l'écrit qu'à l'oral. Nous sommes néanmoins d'avis que la décision de la Division d'appel est raisonnable et qu'il n'y a pas lieu d'intervenir dans la mesure où elle est conforme à la jurisprudence de cette Cour en la matière (voir *Sullivan v. Canada (Attorney General)*, 2024 FCA 7; *Francis v. Canada (Attorney General)*, 2023 FCA 217; *Zhelkov v. Canada (Attorney General)*, 2023 FCA 240). En effet, le demandeur ayant refusé de se conformer à la politique de vaccination contre la COVID-19 de son employeur, l'article 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, c. 23 trouve alors application et exclut celui-ci du bénéfice des prestations, en l'espèce, en raison de son inconduite. Il était également raisonnable pour la Division d'appel d'énoncer qu'il existe d'autres recours disponibles pour traiter du bien-fondé d'un congédiement.

[3] Je rejeterais la demande de contrôle judiciaire. Le défendeur n'a pas réclamé les dépens et je n'en octroierais aucun.

« Richard Boivin »

j.c.a.

«Je suis d'accord.

Yves de Montigny j.c.»

«Je suis d'accord.

Sylvie E. Roussel j.c.a.»

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-63-23

INTITULÉ : GARY LALANCETTE c. LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 20 MARS 2024

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE BOIVIN

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE EN CHEF DE
MONTIGNY
LA JUGE ROUSSEL

DATE DES MOTIFS : LE 21 MARS 2024

COMPARUTIONS :

Myriam Bohémier POUR LE DEMANDEUR

Dani Grandmaître POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Myriam Bohémier
Montréal (Québec) POUR LE DEMANDEUR

Shalene Curtis-Micallef
Sous-procureure générale du Canada POUR LE DÉFENDEUR